

Diffusion immédiate
Le 20 février 2006

LA SOCIÉTÉ IMPERIAL PRECAST CORPORATION ET SON PROPRIÉTAIRE REÇOIVENT UNE AMENDE TOTALE DE 58 000 \$

HAMILTON — La société Imperial Precast Corporation et son propriétaire, Emilio Domenic Sciullo, ont reçu une amende totale de 58 000 \$ aujourd'hui après avoir plaidé coupable à des accusations d'infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement* et à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

La société Imperial Precast fabrique des produits de béton dans une usine à Hamilton. Le tribunal a appris que des inspections menées entre septembre 2002 et juin 2004 par des agents de l'environnement du ministère de l'Environnement avaient révélé ce qui suit :

- De grandes quantités de poussière de ciment n'étaient pas adéquatement contenues dans l'usine et se répandaient sur les propriétés résidentielles voisines;
- L'eau de fabrication contaminée par des produits chimiques et des particules de béton s'était déversée dans un fossé de drainage se déversant dans le ruisseau Fifty Mile;
- Des eaux usées s'étaient écoulées d'une cuve de rétention en plein air sans certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
- Du ciment s'était déversé d'un silo de stockage non autorisé en vertu d'un certificat.

Le tribunal a appris que le ministère de l'Environnement avait reçu des plaintes de résidents du voisinage concernant de la poussière provenant de l'usine. Le tribunal a aussi appris que le ruisseau Fifty Mile est un lieu où migrent et se reproduisent les poissons du lac Ontario, et où résident et se reposent la sauvagine et les oiseaux de rivage migrants.

Après avoir mené une enquête, la Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère de l'Environnement a porté des accusations.

La société et son propriétaire, M. Sciullo, ont plaidé coupable aux infractions suivantes :

- Une accusation relative au déversement d'un contaminant susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'environnement, en infraction au paragraphe 14(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. La société a reçu une amende de 25 000 \$ et M. Sciullo, une amende de 4 000 \$.
- Deux accusations concernant le déversement d'une substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau, en infraction au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. La société a reçu une amende de 10 000 \$ par infraction et M. Sciullo, une amende de 1 000 \$ par infraction.

La société a également plaidé coupable aux accusations d'infraction suivantes :

- Une accusation concernant le déversement d'eau contaminée sans certificat d'autorisation, en infraction au paragraphe 53(5) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Une amende de 3 000 \$ a été infligée pour cette infraction.
- Une accusation relative au fonctionnement ou à l'utilisation sans certificat d'autorisation d'une structure pouvant déverser un contaminant, en infraction au paragraphe 9(7) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Une amende de 2 000 \$ a été infligée pour cette infraction.

M. Sciallo a aussi reconnu avoir fourni de faux renseignements ou des renseignements trompeurs à un agent provincial concernant les déchets se trouvant sur le site de l'usine en mai 2005, en infraction au paragraphe 184(2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Il a reçu une amende de 2 000 \$ pour cette infraction.

La juge de paix Barbara J. Waugh a instruit l'affaire, le 20 février 2006, à la Cour de justice de l'Ontario, à Hamilton (Ontario).

– 30 –

Renseignements :

John Steele

Direction des communications

416-314-6666

Also available in English.

www.ene.gov.on.ca